

**Lorsqu'une entreprise ayant une activité relevant des Travaux Publics détache des salariés en France elle est tenue, sauf exceptions limitativement énumérées, de s'affilier auprès de la CNETP.**

**Cette situation engendre des formalités spécifiques vis-à-vis de sa relation avec la Caisse.**

### QU'EST-CE QU'UN DÉTACHEMENT ?

Le détachement consiste pour une entreprise étrangère établie régulièrement hors du territoire français d'envoyer des salariés, avec lesquels elle est liée par un contrat de travail, en France de manière temporaire en vue d'y exécuter un travail (*art. L.1262-1* du code du travail et suivants).

Le détachement peut être réalisé :

- pour le compte direct de l'employeur des salariés étrangers,
- au bénéfice d'établissements d'une même entreprise / d'entreprises appartenant à un même groupe,
- par une entreprise de travail temporaire établie hors du territoire français.

### OBLIGATION D'AFFILIATION A LA CNETP ET COTISATIONS APPELÉES

- **Par principe et conformément aux dispositions prévues par le code du travail (art. L.1262-4 et D.3141-14), toute entreprise étrangère venant effectuer un marché de Travaux Publics en France devra, dès le premier jour de détachement de ses salariés sur le territoire national, adhérer et déclarer son personnel détaché à la CNETP.**

En effet, les conditions d'assujettissement aux Caisses font partie du «noyau dur social» que l'entreprise étrangères détachant des salariés en France est tenue de respecter et l'application du régime des Caisses de congés payés à cette entreprise étrangère est légalement prévue.

Dans une telle situation, l'ensemble des conditions d'affiliation à la CNETP s'applique de manière identique à l'entreprise étrangère détachant du personnel en France (en termes de déclaration et de paiement notamment), sous réserve de certaines adaptations visant à simplifier les démarches à effectuer.

L'entreprise étrangère sera tenue de verser à la CNETP uniquement les cotisations de congés payés, de chômage-intempéries et l'OPPBT, pour toute la période du détachement. En contrepartie, les salariés détachés pourront prétendre aux prestations correspondant à chacune desdites cotisations.

Les taux applicables à l'entreprise étrangère sont exactement les mêmes que ceux applicables à l'entreprise française.

Les autres cotisations que les caisses recouvrent (Fédérations Professionnelles, APAS, etc.) qui sont majoritairement facultatives ne sont pas dues, l'entreprise étrangère n'ayant pas vocation à bénéficier des services en découlant compte tenu de son intervention temporaire sur le territoire français.

- **Par dérogation à cette règle de principe, 2 exceptions à l'obligation d'affiliation de l'entreprise étrangère détachant du personnel sont prévues (art. D.3141-26 & 27) :**
  - si l'entreprise étrangère est en mesure de justifier que les salariés détachés bénéficient dans leur pays d'origine de droits à congés équivalents à ceux prévus par le droit français ;
  - si l'entreprise étrangère est en mesure de justifier qu'il existe dans son pays d'origine des institutions équivalentes aux Caisses de congés payés et qu'elle est à jour de ses obligations à l'égard de ces institutions.

Pour ce faire, CIBTP France a signé avec diverses Caisses de congés payés européennes des conventions organisant des règles de dispense d'assujettissement aux Caisses françaises dès lors que l'entreprise étrangère peut attester qu'elle déclare bien à une Caisse de congés payés nationale les salariés détachés temporairement en France et qu'elle continuera d'y cotiser pendant toute la durée du détachement.

3 conventions ont été signées avec :

- l'ULAK (Caisse de congés payés allemande),
- la BUAK (Caisse de congés payés autrichienne),
- la CNCE (Caisse de congés payés italienne).

**ATTENTION ! : les conventions concernent uniquement le régime des congés payés et non pas celui du chômage intérimaires.**

### CAISSE DE CONGÉS PAYÉS COMPÉTENTE

La Caisse territorialement compétente varie selon la situation géographique de l'entreprise étrangère (au sein de l'Union Européenne "UE" ou en dehors) et selon l'affiliation des salariés détachés à la sécurité sociale française.

Par principe les règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale permettent à un travailleur d'un Etat Membre de l'UE détaché dans un autre Etat Membre de demeurer affilié à son régime de sécurité sociale d'origine.

Les règles de détermination de la caisse de congés payés compétente sont les suivantes :

Entreprise étrangère dans l'UE/EEE*		Entreprise étrangère hors UE/EEE*	
Application du règlement européen de coordination des régimes de sécurité sociale		Existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale	Absence de convention bilatérale de sécurité sociale
Si salarié détaché maintenu à sa sécurité sociale d'origine (possible durant 24 mois, sauf exceptions)	Si salarié détaché affilié à la sécurité sociale française (guichet unique Urssaf du Bas-Rhin)	Le salarié demeure affilié à sa sécurité sociale d'origine	Le salarié est affilié à la SS française (guichet unique Urssaf du Bas-Rhin)
La caisse compétente est la <b>CNETP</b> dès lors que le chantier concerné est un chantier de travaux publics	La caisse compétente est le <b>guichet unique CI-BTP</b> soit la caisse CIBTP d'Île de France, quel que soit le lieu du chantier	La caisse compétente est la <b>CNETP</b> dès lors que le chantier concerné est un chantier de travaux publics	La caisse compétente est le <b>guichet unique CI-BTP</b> soit la caisse CIBTP d'Île de France, quel que soit le lieu du chantier

\*EEE (Espace Economique Européen) : 28 Etats Membres de l'UE + Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse

Pour des raisons de simplification de gestion et pour ne pas complexifier la procédure d'affiliation aux caisses des entreprises étrangères, l'entreprise étrangère peut conserver la première caisse d'affiliation au titre de ses détachements futurs, quand bien même elle serait amenée à intervenir dans des chantiers dont l'activité ne relèverait pas de ladite caisse.

**A En pratique, une entreprise étrangère ayant été affiliée à la CNETP au titre d'un détachement pour une activité de Travaux Publics devra à nouveau se tourner vers cette caisse pour ses prochains détachements même si ces derniers concernent une activité Bâtiment relevant d'une caisse de Bâtiment.**

## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES A L’AFFILIATION D’UNE ENTREPRISE ÉTRANGÈRE

Les formalités applicables sont strictement identiques à celles de l’entreprise nationale, sous réserve de quelques adaptations pour faciliter les démarches de l’entreprise étrangère.

L’entreprise étrangère devra adresser à la CNETP :

- la fiche d’identification permettant de connaître l’activité effective de l’entreprise et de vérifier qu’elle relève bien de la CNETP,
- le bulletin d’adhésion,
- un extrait K-Bis de l’entreprise si un tel enregistrement existe dans son pays d’origine,
- le formulaire d’engagement de régularisation des charges auprès de l’organisme de sécurité sociale du pays d’origine,
- un RIB (relevé d’identité bancaire) de l’entreprise et de chacun des salariés détachés.

## SPÉCIFICITÉS APPLICABLES AUX INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS RÉGLÉES AUX SALAIRES DÉTACHÉS

Le droit à congés des salariés détachés sera calculé strictement selon les mêmes modalités que celles applicables aux salariés français en vertu des dispositions légales et conventionnelles applicables, que ce soit en matière d’ouverture ou de calcul du droit à congés payés.

A contrario 2 spécificités s’appliquent concernant :

- d’une part, le moment où intervient le règlement des indemnités de congés payés aux salariés détachés.

Par exception à la règle normalement applicable qui veut que le règlement de l’indemnité de congés payés intervienne à l’issue de la période de référence concernée et au plus tôt en mai, les indemnités de congés payés des salariés détachés leur sont réglées à l’issue de leur détachement. Par définition les salariés détachés sont amenés à travailler de manière temporaire en France et ont vocation à rentrer dans leur pays d’origine à l’issue du détachement ;

- d’autre part, le régime social applicable aux indemnités de congés payés versées diffère.

Les entreprises étrangères employeurs des salariés détachés ne sont pas affiliées aux organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF notamment) puisque l’affiliation au régime de sécurité sociale d’origine demeure. De ce fait, aucune charge sociale tant salariale que patronale n’est précomptée sur les indemnités de congés payés.

De plus lorsque la CNETP règle les indemnités de congés payés aux salariés, elle verse également à leur employeur une participation aux charges sociales patronales s’y rapportant afin que l’entreprise étrangère procède aux régularisations nécessaires auprès du régime de sécurité sociale d’origine.

